

**Proposition De Changement Pour Le FORMULAIRE de DIRECTIVES ANTICIPEES
RELATIVE A LA FIN DE VIE- (A rendre à l'admission)**

Afin de mieux répondre au décret concernant ce sujet,
dans le cadre d'un travail sur PEC de Résident En Fin De Vie à L'Ehpad, effectué avec un
groupe pluridisciplinaire à l'Ehpad de Castelsarrasin et Moissac,
on propose des changements (ajouts) ci-dessous :

Art. R. 1111-17 :.....dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document, il peut
demander à deux témoins, dont la personne de cofinance....Ces témoins indiquent leur nom et
qualité et leur attestation est jointe aux directives anticipées.

Proposition : Ajouter

- Nom du rédacteur, Qualité du rédacteur, date et signature de rédacteur.
- Pour la Personne De Confiance et Le Témoin : Nom, Adresse, Tél.

Art. R. 1111-18 : "Leur durée de validité de 3 ans est renouvelable par simple décision de
confirmations signée par leur auteur sur le document....

Proposition : Ajouter

- Une annexe pour renouvellement de 3. année avec date et signature.

Art. R. 1111- 17 :..... « Le médecin peut à la demande de patient, faire figurer en annexe....
une attestation constatant qu'il est en état d'exprimer librement sa volonté et qu'il lui a délivré
toutes informations appropriées.

Proposition : Ajouter

- Deux cases à cocher par le médecin traitant (oui/ non) , afin de constater la
capacité de discernement psychique pour donner ces directives anticipées.

Ci-joint :

Document de travail

Formulaire actuel

Le décret concernant les directives anticipées

Etiquette résident

DOCUMENT DE TRAVAIL

DIRECTIVES ANTICIPEES RELATIVES A LA FIN DE VIE
(A rendre à l'admission)

Informations - Décret d'application 2006-119 du 06/02/2006

Les directives anticipées sont des **instructions écrites** que donne par avance une personne majeure consciente, pour le cas où elle serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées sont prises en considération pour toute décision concernant un patient hors d'état d'exprimer sa volonté chez qui est envisagé l'arrêt ou la limitation d'un traitement jugé inutile ou disproportionné, ou la prolongation artificielle de la vie. Le Médecin doit en tenir compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant. Elles sont **valables 3 ans** à compter de la date de signature. Cette durée est renouvelable en signant de nouveau ce document. Elles peuvent être modifiées (partiellement ou totalement) ou révoquées à tout moment. Toute modification fait courir une nouvelle période de trois ans.

Cadre réservé au Médecin traitant

Je soussigné(e) Dr..... atteste que M /
Mme.....
Né (e) le..... à

- Est en pleine capacité de discernement psychique pour donner ces directives anticipées.
 N'est pas en pleine capacité de discernement psychique pour donner ces directives anticipées.

Date : Signature du Médecin :

Les directives anticipées peuvent être retranscrites à la demande du patient par la personne de confiance et un témoin.

Personne de confiance

Nom et Prénom :

Adresse :

.....

.....

Tél :

Témoin

Nom et Prénom :

Adresse :

.....

.....

Tél :

Etiquette résident

**DIRECTIVES ANTICIPEES
RELATIVES A LA FIN DE VIE**

(A rendre à l'admission)

Décret d'application 2006-119 du 06/02/2006

Je souhaite transcrire mes directives anticipées relatives à la fin de vie :

OUI

NON

En possession de toutes mes facultés physiques et psychiques, je prends les dispositions qui suivent pour le cas où je ne serais plus en mesure de m'exprimer valablement sur les points mentionnés ci-dessous.

Voici mes directives anticipées relatives à la fin de vie :

➤

➤

➤

Date.....

Signature du résidant

Mon actuelle pleine capacité de discernement est attestée par mon médecin traitant,

Le Dr.....

Date :

Signature du médecin traitant

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées du Tarn et Garonne

DECRET

Décret n° 2006-119 du 6 février 2006 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANP0620219D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-4, L. 1111-11 et L. 1111-13 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 14 octobre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Expression de la volonté relative à la fin de vie

« Art. R. 1111-17. - Les directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 s'entendent d'un document écrit, daté et signé par leur auteur dûment identifié par l'indication de ses nom, prénom, date et lieu de naissance.

« Toutefois lorsque l'auteur de ces directives, bien qu'en état d'exprimer sa volonté, est dans l'impossibilité d'écrire et de signer lui-même le document, il peut demander à deux témoins, dont la personne de confiance lorsqu'elle est désignée en application de l'article L. 1111-6, d'attester que le document qu'il n'a pu rédiger lui-même est l'expression de sa volonté libre et éclairée. Ces témoins indiquent leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives anticipées.

« Le médecin peut, à la demande du patient, faire figurer en annexe de ces directives, au moment de leur insertion dans le dossier de ce dernier, une attestation constatant qu'il est en état d'exprimer librement sa volonté et qu'il lui a délivré toutes informations appropriées.

« Art. R. 1111-18. - Les directives anticipées peuvent, à tout moment, être soit modifiées, partiellement ou totalement, dans les conditions prévues à l'article R. 1111-17, soit révoquées sans formalité.

« Leur durée de validité de trois ans est renouvelable par simple décision de confirmation signée par leur auteur sur le document ou, en cas d'impossibilité d'écrire et de signer, établie dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 1111-17. Toute modification intervenue dans le respect de ces conditions vaut confirmation et fait courir une nouvelle période de trois ans.

« Dès lors qu'elles ont été établies dans le délai de trois ans, précédant soit l'état

d'inconscience de la personne, soit le jour où elle s'est avérée hors d'état d'en effectuer le renouvellement, ces directives demeurent valides quel que soit le moment où elles sont ultérieurement prises en compte.

« Art. R. 1111-19. - Les directives anticipées doivent être conservées selon des modalités les rendant aisément accessibles pour le médecin appelé à prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement dans le cadre de la procédure collégiale définie à l'article R. 4127-37.

« A cette fin, elles sont conservées dans le dossier de la personne constitué par un médecin de ville, qu'il s'agisse du médecin traitant ou d'un autre médecin choisi par elle, ou, en cas d'hospitalisation, dans le dossier médical défini à l'article R. 1112-2.

« Toutefois, les directives anticipées peuvent être conservées par leur auteur ou confiées par celui-ci à la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 ou, à défaut, à un membre de sa famille ou à un proche. Dans ce cas, leur existence et les coordonnées de la personne qui en est détentrice sont mentionnées, sur indication de leur auteur, dans le dossier constitué par le médecin de ville ou dans le dossier médical défini à l'article R. 1112-2.

« Toute personne admise dans un établissement de santé ou dans un établissement médico-social peut signaler l'existence de directives anticipées ; cette mention ainsi que les coordonnées de la personne qui en est détentrice sont portées dans le dossier médical défini à l'article R. 1111-2.

« Art. R. 1111-20. - Lorsqu'il envisage de prendre une décision de limitation ou d'arrêt de traitement en application des articles L. 1111-4 ou L. 1111-13, et à moins que les directives anticipées ne figurent déjà dans le dossier en sa possession, le médecin s'enquiert de l'existence éventuelle de celles-ci auprès de la personne de confiance, si elle est désignée, de la famille ou, à défaut, des proches ou, le cas échéant, auprès du médecin traitant de la personne malade ou du médecin qui la lui a adressée.

« Le médecin s'assure que les conditions prévues aux articles R. 1111-17 et R. 1111-18 sont réunies. »

Article 2

Au 1° de l'article R. 1112-2 du code de la santé publique, il est inséré un q ainsi rédigé :

« q) Les directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 ou, le cas échéant, la mention de leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est détentrice.

Article 3

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2006.

Dominique de Villepin, Par le Premier ministre

Le ministre de la santé et des solidarités, Xavier Bertrand

Le garde des sceaux, ministre de la justice, Pascal Clément